



Fiche info financière Assurance-vie

Assurance solde restant dû d'AG Insurance

Cette fiche info assurance décès décrit les modalités du produit applicables à partir du 19/05/2025.

Type d'assurance-vie

Assurance décès [branche 21] d'AG Insurance SA, ci-après dénommé 'AG', qui est soumise au droit belge.

Garanties et exclusions

Garantie principale :

L'« Assurance solde restant dû » est le plus souvent liée à un crédit et a pour but de rembourser le solde du crédit, totalement ou partiellement, en cas de décès prématuré de l'assuré. Le capital assuré diminue au cours du contrat proportionnellement au solde du crédit. Le preneur d'assurance est libre de déterminer le capital assuré.

Ci-dessous une liste non-exhaustive des exclusions concernant la garantie principale :

- le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation du preneur d'assurance (s'il est différent de l'assuré) ou de l'un des bénéficiaires ;
- le décès de l'assuré par suite de suicide pendant l'année qui suit la date de prise d'effet du contrat ;
- le décès de l'assuré qui est le résultat d'une condamnation judiciaire ou qui a pour cause immédiate et directe un fait qui est ou qui aurait pu être qualifié de crime ou délit intentionnel dont l'assuré a été auteur ou co-auteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences.

Garantie complémentaire facultative :

L'assurance « Protection en cas d'invalidité » prévoit le paiement d'une rente en cas d'invalidité totale, temporaire ou permanente de l'assuré, consécutive à un accident ou à une maladie, dès que le délai de carence est écoulé et pour autant que l'assurance principale et l'assurance complémentaire soient encore en vigueur. La rente sera payée durant 36 mois maximum, consécutifs ou non.

Veuillez vous référer aux conditions générales et particulières pour de plus amples informations sur ces garanties.

Public cible

Ce produit d'assurance est destiné principalement aux personnes qui souhaitent acheter, construire ou rénover un logement et qui contractent un emprunt à cet effet.

Frais

La prime englobe, outre une prime pure pour garantir le risque de décès, des frais servant au fonctionnement d'AG.

De plus, en cas d'étalement du paiement des primes (par exemple un paiement mensuel), des frais de fractionnement seront imputés :

Frais de fractionnement	Entre 2 % et 4 %	Les frais de fractionnement dépendent du type de fractionnement (mensuel, trimestriel ou semestriel) choisi par le preneur d'assurance.
--------------------------------	------------------	---

En cas de rachat ou de réduction du contrat, les frais suivants seront imputés :

Frais de rachat	Entre 0 % et 5 %	Les frais de rachat sont au maximum de 5 %, ce pourcentage diminue de 1 % chaque année durant les 5 dernières années du contrat.
Frais de réduction	75 EUR	Les frais de réduction sont indexés en fonction de l'indice « santé » des prix à la consommation (base 1988=100).

Durée

L'assurance a une durée déterminée qui est généralement la durée du crédit. Elle prend toutefois fin de plein droit en cas de décès de l'assuré ou en cas de rachat du contrat d'assurance par le preneur d'assurance.

Prime

La prime reprise au niveau des conditions particulières dépend de plusieurs critères de segmentation tels que par exemple l'âge de l'assuré, le capital assuré et son état de santé. Pour ce dernier, AG fait une évaluation sur la base d'un questionnaire ou d'un examen médical. Pour de plus amples informations à ce propos, veuillez vous référer au site web <https://ag.be/particuliers/fr>.

La prime est garantie pour une période de 3 ans à partir de la date de prise de cours du contrat. La prime peut être révisée après chaque période de 3 ans, à la date d'échéance annuelle du contrat.

La prime peut être payée en une fois ou en plusieurs fois, avec étalement sur plusieurs années au choix du preneur d'assurance. Une offre peut être demandée afin de connaître la prime exacte, adaptée à la situation personnelle du client.

Fiscalité

Sur base de la législation fiscale belge actuellement en vigueur :

- une taxe de 2 % est retenue sur les primes versées par une personne physique ayant sa résidence fiscale en Belgique. La taxe est réduite à 1,10 % pour les assurances décès temporaires à capital décroissant, contractées par des personnes physiques, qui servent à la garantie d'un emprunt hypothécaire conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier. Aucune taxe sur prime(s) n'est d'application si le contrat est conclu dans le cadre de l'épargne-pension.
- une taxe de 4,4 % est retenue sur les primes versées si le contrat a été conclu par une personne morale.
- le preneur d'assurance a droit, sous certaines conditions, à un avantage fiscal sur les primes. La déduction fiscale des primes versées (même une seule fois) entraîne la taxation du capital assuré. Si les primes ne sont pas déduites fiscalement, la prestation est exonérée d'impôt (abstraction faite des droits de succession éventuels).

La prime pour la « Protection en cas d'invalidité » n'est pas déductible et la prestation n'est pas imposable.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et peut être sujet à des changements futurs. Renseignez-vous auprès de votre intermédiaire ou AG.

Rachat/reprise

Le preneur d'assurance peut racheter totalement son contrat lorsqu'il dispose du droit au rachat et qu'il remplit les formalités nécessaires. Si le preneur d'assurance désire racheter son contrat, il doit faire une demande par écrit. Le rachat prend effet à la date à laquelle le preneur d'assurance signe pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent. Dès cet instant, le décès de l'assuré n'est plus couvert.

Informations

Le client doit prendre connaissance des documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles avant l'achat, la souscription, l'adhésion au, l'acceptation, la signature ou l'ouverture du produit.

Pour de plus amples informations sur cette assurance, il est renvoyé aux conditions générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège d'AG et consultées à tout moment sur le site web www.ag.be ou auprès de votre intermédiaire.

Pour une personne physique, en cas de faillite d'une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 EUR par personne et par entreprise d'assurances. AG est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web <https://fondsdegarantie.belgium.be/fr>.

Traitement des plaintes

Pour toute plainte concernant le contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG, Service de Gestion des Plaintes, bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles ou via e-mail : customercomplaints@aginsurance.be (numéro : 02 664 02 00).

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be ou par e-mail : info@ombudsman-insurance.be.

En cas d'Engagement Individuel de Pension, tout litige peut être simultanément soumis à : FSMA - Service Institutions de Pensions - Entreprise d'assurances domestiques, Rue du Congrès, 12-14, 1000 Bruxelles (numéro : 02 220 52 11).